

## **Compte rendu de la réunion à l'Elysée le 16 septembre 2009**

A la suite des courriers adressés par l'UNACOM à la Présidence de la République, l'UNACOM a été invitée à une réunion avec Monsieur le conseiller technique, Monsieur Boris RAVIGNON, en charge du développement durable et de la prospective auprès de la Présidence de la République.

La délégation de l'UNACOM était composée de :

- Monsieur Serge BLINEAU, Président,
- Monsieur Georges RIBOULET,
- et de l'un des deux avocats de l'UNACOM, Me Jean-Pierre SPITZER

Monsieur le conseiller technique a, d'entrée de jeu, indiqué qu'il recevait l'UNACOM en qualité de conseiller technique, c'est-à-dire pour comprendre les thèses et demandes de l'association et pour instruire le dossier, c'est-à-dire poser toutes les questions aux fins de comprendre parfaitement ce que souhaite l'UNACOM.

Après cette introduction, Me SPITZER a exposé la position juridique adoptée par l'UNACOM depuis maintenant plus de 10 ans. En premier lieu, il a rappelé que la directive de 1979 était contraire au Traité de Rome au motif qu'elle manquait de base légale puisque ce Traité ne comporte aucune mention en ce qui concerne la protection de l'environnement.

D'autant que l'outil juridique utilisé pour prétendument fonder l'incompétence de la Communauté Européenne à l'époque était l'article 235 du Traité de Rome également appelé Petite Révision. Or, la Cour de justice, dans son avis 1/94 a expressément déclaré que cet article 235 ne pouvait être utilisé pour réviser le Traité et que son utilisation n'était légale que dans l'hypothèse, où dans les objectifs poursuivis par le Traité figurait la matière dans laquelle la Communauté souhaitait intervenir. Tel n'était pas le cas en 1979 en ce qui concerne l'environnement, donc la directive est illégale.

La Cour de justice n'a jamais été saisie, à ce jour, de la question de la validité de cette directive mais uniquement de plusieurs questions d'interprétation d'un certain nombre de dispositions de cette directive. Or, l'UNACOM et/ou ses adhérents ont, à plusieurs reprises, sollicité les juridictions du fond et le Conseil d'Etat pour leur demander de poser la question préjudicielle de la validité de cette directive, en application de la jurisprudence Foto Frost. Nonobstant, ainsi que Me SPITZER l'a rappelé, le Conseil d'Etat a toujours refusé de saisir la juridiction européenne.

En désespoir de cause, l'UNACOM et ses avocats se sont adressés d'abord à la Commission de l'Union Européenne, gardienne du Traité, pour que celle-ci s'adresse à la France afin que le Conseil d'État soit amené à poser cette question préjudicielle. Face à l'inaction de la Commission, l'UNACOM et ses conseils ont décidé de saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg au motif qu'en lui refusant la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne, on l'a privée du droit au juge qui lui est reconnu expressément par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. C'est en cet état juridique et judiciaire que se trouve aujourd'hui l'affaire.

Me SPITZER a ensuite rappelé que l'UNACOM n'était pas mue par un processus révolutionnaire, mais propose aux autorités françaises et européennes de faire usage de la Convention de Berne, qui est un Traité international, donc de valeur juridique supérieure à la loi et au droit dérivé européen conformément à l'article 55 de la Constitution Française. Les représentants de l'UNACOM et leur avocat ont ensuite, en réponse aux différentes questions posées par Monsieur le conseiller technique, exposé les raisons pour lesquelles il y avait lieu aujourd'hui de ne pas appliquer la directive pour la protection de certaines espèces, et celles pour lesquelles l'interdiction de principe de toute chasse de retour était aujourd'hui dépourvue de toute justification scientifique car, pour certaines espèces elle ne menace en rien la reproduction de celles-ci.

Aux termes d'un débat qui a duré 1 heure et demi, Monsieur Georges RIBOULET a proposé que l'UNACOM, ses membres et ses partisans participent à l'observation scientifique en apportant aux spécialistes techniques et théoriques une observation quotidienne sur le terrain lors des grandes migrations.

Enfin, Monsieur le Président BLINEAU a demandé à Monsieur le conseiller technique que soit assurée la continuité des tables rondes et surtout la participation de l'UNACOM à ces tables rondes en ce y compris en ce qui concerne NATURA 2000. De même, Monsieur le Président BLINEAU a demandé que l'UNACOM soit représentée au Conseil National de la Chasse à la demande du Ministre et sans qu'il puisse y avoir d'interdit formulé par quiconque d'autre que le Ministre.

Monsieur le conseiller technique a répété en conclusion de l'entretien, qu'il allait faire son rapport à Monsieur le Président de la République, qu'il estimait maintenant être parfaitement informé et qu'il allait relayer les demandes formulées par l'UNACOM d'autant qu'il lui semblait que ces demandes étaient raisonnables et logiques.

Fait à Paris,  
Le 16 septembre 2009

Jean-Pierre SPITZER